

enfant. On la persécute. Elle frôle le martyre. Puis la Providence la transplante des rives barbares de la Mohawk sur les rives chrétiennes du Saint-Laurent, à la mission iroquoise du Sault Saint-Louis. Et c'est l'ascension merveilleuse de l'âme, la vie d'union parfaite à Dieu, les austérités effrayantes, la sainteté... Quand elle meurt, à 24 ans, une telle floraison de miracles éclate sur sa tombe que l'on croirait à une "pluie de roses" anticipée de sainte Thérèse de Lisieux.

C'est l'histoire très belle de cette courte vie que le R. P. Edouard Lecompte, S. J., nous relate tout au long, dans le double but de nous édifier et de faire refleurir chez nous le culte oublié de la vierge iroquoise qui mérita jadis d'être surnommée la "Protectrice de la Nouvelle-France." Sa cause de béatification est à s'instruire, aujourd'hui, au diocèse d'Albany où elle naquit. Rome attend de nouveaux miracles.

La figure de l'histoire se reflète, avec l'âme de la sainte, dans les pages sobrement élégantes du R. P. Lecompte. Nous revivons cette seconde période des missions iroquoises qui devait durer une vingtaine d'années à partir de 1667 — où l'ardeur évangélique des missionnaires, fécondée par le sang des premiers martyrs, produisit dans les chrétiétés sauvages des fruits prodigieux de foi et de vertu.

"Catherine Tekakwitha" est un beau livre, à tous les points de vue. On le lira en famille avec agrément et profit. Qu'on ne l'oublie pas, surtout dans les prochaines distributions de prix.— 75 sous. Imprimerie du "Messager", 4260, rue de Bordeaux, Montréal.



PASSAGE DES MONIALES

A UN AUTRE MONASTERE

La Nouvelle Revue Théologique, dirigée par des Jésuites de Louvain, résume et explique comme suit un décret de la S. C. des Religieux, en date du 9 novembre 1926, sur le passage des moniales à un autre monastère:

Le canon 632 décide qu'"aucun religieux ne peut, sans l'autorisation du Saint-Siège, passer à une autre religion, même plus stricte, ni d'un monastère indépendant à un autre." Ce texte paraissait clair: qu'il s'agisse de monastères où l'on émet des voeux solennels ou de monastères où l'on ne fait que des voeux simples, du moment que les monastères sont indépendants, *sui juris*, il faut l'autorisation du Saint-Siège pour le passage d'un monastère à l'autre; celle de l'Ordinaire n'y suffit pas. Les monastères groupés en "congrégations monastiques" ne cessent pas pour cela d'être *sui juris*; ils ne deviendraient "dépendants" que